



2022- 168

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux
« SAPIN DE NOËL »

Le Maire de la Commune de Terres-de-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Mr Frédéric KOPP, Directeur des Services Techniques de la Commune de Terres-de-Caux sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de mettre en place le Sapin de Noël.

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 30 novembre 2022 au lundi 2 janvier 2023, une place de stationnement, située à côté de la Fontaine, Place Gaston Sanson sera réservée pour la mise en place du Sapin de Noël.

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules sera interdit sur l'emplacement ci-dessus. Les panneaux de signalisations et barrières seront positionnés par les Services Techniques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 30 novembre 2021.

Bruno DELACROIX
Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au cœur

Auzonville-Auherbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville



2022- 169

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux « Ouverture officielle du TELETHON 2022 »

Le Maire de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Mr Christian DOUVILLE, Président de l'Union Fauvillaise des Associations « U.F.A » qui organise **le vendredi 2 décembre et samedi 3 décembre 2022 diverses manifestations à l'occasion du téléthon.**

CONSIDERANT qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 2 décembre 2022, à l'occasion de l'ouverture officielle du Téléthon, les lumières au niveau de la place Gaston Sanson – Fauville en Caux seront éteintes de 18h30 à 18h45.

Un emplacement devant le muret en briques de la mairie sera réservé pour les sapeurs-pompiers qui participeront à l'opération « Colore ton Téléthon » en tirant des fumigènes. Le stationnement sera donc interdit à ce niveau. A la suite, les sapeurs-pompiers rejoindront le centre du SDIS en course pédestre. Ils passeront boulevard Alleaume, rue de Normandie par l'allée des Tilleuls, traverseront la rue de Normandie au niveau de la Halle des sports et finiront par la rue Grimaldii.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par des panneaux réglementaires et barrières apportés par les Services Techniques de la ville et positionnés par l'organisateur en référence aux textes et lois en vigueur. La traversée de la course pédestre rue de Normandie sera protégée par un camion de pompiers.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Le bénéficiaire s'engage à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infractions à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 29 novembre 2022.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux



7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auherbosc
Beaunetot
Bermouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux
« TELETHON 2022 »

Le Maire de Fauville-en-Caux

VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article 610-5 du code pénal,

VU la demande présentée par Mr Christian DOUVILLE, Président de l'Union Fauvillaise des Associations « U.F.A » qui organise **le vendredi 2 décembre et samedi 3 décembre 2022 diverses manifestations à l'occasion du téléthon.**

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le vendredi 2 décembre 2022 à partir de 18h00, à l'occasion de l'Exposition de Véhicule de Casernement, le stationnement sera interdit Place Gaston Sanson, à partir du « Sapin de Noël » vers le Stadium Bar en laissant 2 places de stationnement au bout.

Le stationnement sera également interdit à l'occasion de la Course à pied tout le long depuis le salon d'Esthétique jusqu'au bout de la place Gaston Sanson en passant derrière « Modélia », la « Caisse-d'Epargne », et le « Cabinet LEBAS » en laissant le trottoir libre d'accès d'un bout à l'autre, le tout sera matérialisé par des barrières et rubalises.

Les accès vers la place Gaston Sanson en venant de la Rue Bernard Thélu seront neutralisés.

ARTICLE 2 : le samedi 3 décembre 2022 de 9h00 à 18h00, le stationnement de tous véhicules sera interdit Place Gaston Sanson, à partir du « Sapin de Noël » vers le Stadium Bar dans sa totalité en laissant 2 places de stationnement au bout.

Le stationnement sera également interdit à l'occasion de la Course à pied tout le long depuis le salon d'Esthétique jusqu'au bout de la place Gaston Sanson en passant derrière « Modélia », la « Caisse-d'Epargne », et le « Cabinet LEBAS » en laissant le trottoir libre d'accès d'un bout à l'autre, le tout sera matérialisé par des barrières et rubalises.

Les accès vers la place Gaston Sanson en venant de la Rue Bernard Thélu seront neutralisés.

ARTICLE 3 : Les interdictions seront matérialisées par des panneaux réglementaires et barrières apportés par les Services Techniques de la ville et positionnés par l'organisateur en référence aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 23 novembre 2022.

Bruno DELACROIX

Maire de Fauville-en-Caux

7, avec Fauville au coeur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Beimouville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

